

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**SOCIETE NATIONALE DE LA POSTE
-SNP-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par la Société Nationale de la POSTE au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (IFRS 4400 ancienne IAS 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du **décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014** portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif organisationnel

- ✓ La décision portant nomination des membres de la commission des marchés publics référencée n°00025DG en date du 05 janvier 2017 a été transmise tardivement à l'ARMP et à la DCMP (le 01 février 2017), en violation de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ✓ Le Directeur de la logistique et de la maintenance (DLM) membre de la commission des marchés, cumule cette fonction avec celle de responsable de services techniques et des approvisionnements, en violation des dispositions de l'article 2.d de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ✓ L'avis général de passation des marchés (AGPM) n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des marchés publics.

- ✓ Nous avons constaté que le dispositif d'archivage mis en place n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré par l'ARMP.
- ✓ Le rapport annuel et les rapports trimestriels ne nous ont pas été communiqués ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif aux prérogatives des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- ✓ La Société nationale de la poste ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Constats spécifiques aux marchés passés par Appels d'Offres Ouverts (AOO) :

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP), pour 100% des AOO ;
- ✓ La date d'évaluation n'a pas été spécifiée sur le rapport ce qui ne nous permet pas de nous assurer de la tenue de l'opération à bonne date, en violation de la réglementation en vigueur, pour 75% des AOO ;
- ✓ Incohérence entre les dates mentionnées dans les documents de passation des marchés, pour 50% des AOO ;
- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans le dossier mis à notre disposition, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics, pour 100% des AOO ;
- ✓ Délai d'attribution anormalement long, en violation de l'article 70 du CMP, pour 25% des AOO ;

Constats spécifiques aux marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) :

- ✓ Marchés non inscrits dans le PPM publié, en violation de l'article 6 du code des marchés publics, pour 27% des DRPCR ;
- ✓ Absence de preuve de la transmission des marchés à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR ;

- ✓ Absence d'avis de la Cellule de passation de marchés sur les procédures de DRP, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR ;

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE	7
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER	8
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	8
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....	9
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE.....	9
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	10
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	10
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP)	10
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	10
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)	10
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP).....	11
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	11
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	11
3. SYNTHESE DE LA REVUE	12
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES.....	12
3.1.1. PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	12
3.1.2. COMMISSION DES MARCHES	12
3.1.3. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES.....	12
3.1.4. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	12
3.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	13
3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	13
3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés	13
3.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	13
3.1.7. AUTRES	13
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES.....	13
3.2.1. ECHANTILLON	13
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE	14
3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)	15
3.2.5. MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	18
3.2.6. MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)	18
3.2.7. MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)	18
3.2.8. MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE (ED)	21
3.2.9. AVENANTS	21
3.2.10. EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)	21
3.2.11. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP	21
3.2. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	23
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	24
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES.....	29
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES	32
7. ANNEXES.....	34
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET COMMENTAIRES DE L'AUDITEUR.....	35
7.2. SITUATION SUR LES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D'AOO	36
7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES.....	37

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue à priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle à posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique :

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- Examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- La Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- La Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 -1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante

L'histoire de la poste sénégalaise coïncide avec celle de la conquête coloniale, pour avoir servi d'outil indispensable pendant cette période. On peut réellement parler de courrier postal au Sénégal qu'à partir de 1626. Année qui marque le début des relations postales entre le Sénégal et la France. 1855 marque le début de la conquête de la colonie sénégalaise par Faidherbe, colonie qui jusqu'alors ne se composait que de rares comptoirs. Un service postal réservé à la correspondance officielle devint nécessaire. On songea ainsi à placer des lignes télégraphiques à travers tout le pays. C'est en 1879 que le Sénégal connût une vraie organisation postale quasi identique à celle de la France. En 1900 le service postal était au summum. Les principaux centres étaient tous reliés entre eux et au chef-lieu, d'où l'existence d'un réseau télégraphique couvrant presque toute la colonie. Les moyens de transport par voie terrestre, maritime et fluviale s'offraient au service des postes. Et dans les zones dépourvus de fleuve, de mer ou de chemins de fer, on recrutait au niveau des villages un coursier postal piéton.

3.1.2. Commission des Marchés

La décision portant nomination des membres de la Commission des marchés publics a été établie par référence n°00025DG en date du 05 janvier 2017 et transmise tardivement à l'ARMP et à la DCMP le 01février 2017, en violation de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.

Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été signées en date du 05 janvier 2017 conformément aux dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005.

Le Directeur de la logistique et de la maintenance (DLM) membre de la Commission des marchés, cumule les fonctions de responsable de services techniques et des approvisionnements, en violation des dispositions de l'article 2.d de l'arrêté du MEF n°864 du 22janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.

3.1.3. Cellule de Passation des Marchés

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

3.1.4. Production des Rapports trimestriels et du rapport annuel

Le rapport annuel et rapports trimestriels n'ont pas été mis à notre disposition pour nous assurer du respect de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

Le plan de passation des marchés publics a été établi et publié pour la première fois le 10 janvier 2017 sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Il y a eu 3 versions du PPM pendant la gestion 2017.

3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés

L'avis général de passation des marchés publics a été paru dans le quotidien national « Le soleil » n°4177 du 13 janvier 2017 conformément à l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Par ailleurs, l'AGPM n'a pas été publié dans le portail des marchés publics conformément à l'article 56.3 du CMP.

3.1.6. Archivage des dossiers

Nous avons constaté que le dispositif d'archivage mis en place n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.

3.1.7. Autres

Aucun acte attestant la formation des membres de la cellule et de la commission des marchés n'a été joint au dossier. Le référentiel des fournisseurs agréés n'a pas été mis à notre possession.

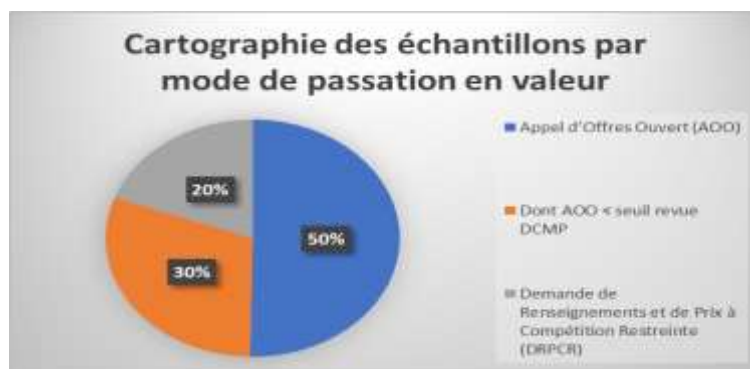
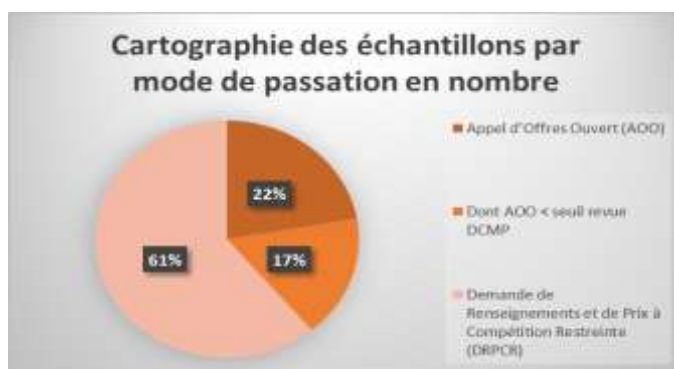
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1. Echantillon

Le tableau ci-dessous récapitule les marchés présentés et revus par mode de passation :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	4	653 869 200	4	653 869 200	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	11	241 289 526	11	241 289 526	100%	100%
TOTAL	15	895 158 726	15	895 158 726	100%	100%

Un échantillonnage de 100% a été effectué



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Les seuils de passation des marchés applicables sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de marchés	Seuils de passation par appel d'offres (article 53)	Seuils de contrôle DCMP (arrêté n°106 pris en application de l'article 141)	Garantie de soumission (arrêté 860 pris en application de l'article 114)	Garantie de bonne exécution (arrêté 866 pris en application de l'article 115)
Travaux	100 000 000	600 000 000	100 000 000	100 000 000
Fournitures	60 000 000	400 000 000	80 000 000	70 000 000
Services	60 000 000	250 000 000	80 000 000	70 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000	250 000 000	NA	100 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l’article 78) :

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 0000 = < M < 50 000 000	50 000 0000 = < M < 100 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 0000 = < M < 30 000 000	30 000 0000 = < M < 60 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 0000=<M < 30 000 000	30 000 0000=<M < 60 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 0000=< M < 30 000 000	30 000 0000=< M < 60 000 000

Les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont approuvés par leur représentant légal, désigné conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables. (Article 30) :

3.2.3. Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert (AOO)

Constats relatifs au marché d’acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques, attribué à DISMAT: lot1 : 31 556 121 FCFA TTC et lot 2: 31 780 079 FCFA TTC

- ✓ Absence de preuve de la publication de l’avis d’appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l’article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- ✓ A l’ouverture des plis, la commission avait signalé que l’entreprise attributaire DISMA n’avait pas fourni les états financiers requis dans le dossier d’appel à la concurrence. Toutefois, ces pièces exigibles à la signature du contrat n’ont pas été versées dans le dossier, en violation des dispositions de l’article 44 du CMP.
- ✓ La date d’évaluation n’a pas été spécifiée sur le rapport afin de nous assurer de la tenue de l’opération à bonne date, en violation de la réglementation en vigueur.
- ✓ Les dates de la notification à l’attribution provisoire (05/10/2017) et de la publication à l’attribution (15/09/2017) sont antérieures à la date d’avis de la DCMP dans le rapport d’analyse comparative des offres et dans le procès-verbal d’attribution (06/11/2017), en violation des dispositions de l’article 84 alinéas 1 et 3 du Code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de la publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics dans le dossier mis à notre disposition, en violation de l’article 86.4 du Code des marchés publics.

Constats relatifs au marché d'acquisition de matériels roulants, attribué à : lot: Carrefour Automobile : 96 440 000 FCFA TTC, Lot2 : CFAO MOTORS :31 212 000 FCFA TTC, Lot3 et 4 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE : 89 632 200 FCFA TTC et 27 523 500 FCFA TTC :

- ✓ Marché de fournitures estimé à 400 000 000 FCFA sur le PPM publié, n'a pas fait l'objet de contrôle de la DCMP sur le DAO, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Toutefois, l'avis de la cellule de passation des marchés (CPM) sur le DAO n'a pas été versé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 141.c du code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- ✓ A l'ouverture des plis, la commission avait souligné que l'entreprise attributaire Carrefour Automobile n'avait pas fourni les attestations justifiant qu'elle a satisfait ses obligations à l'égard de l'Autorité de régulation des marchés publics, de l'Inspection du travail, la Caisse de sécurité sociale et de l'Institut de prévoyance retraite du Sénégal. A la signature du contrat, ces pièces administratives exigibles n'ont pas été versées dans le dossier, comme le prévoit les dispositions de l'article 44 du CMP.
- ✓ La notification d'attribution provisoire (23/10/2017) est antérieure à l'ANO de la DCMP sur le Rapport d'analyse comparative et sur le PV d'attribution (15/11/2017). Or, la décision d'attribution devrait intervenir trois (03) jours qui suivent l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 84.3 du Code des marchés publics (CMP).
- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion, en violation des articles 85 et 87 du code des marchés publics relatifs à la signature du marché par la PRM dans un délai minimum de 10 jours suivant la date de publication de l'attribution provisoire.
- ✓ Nous avons relevé un retard de 44 jours dans l'exécution des contrats de marché pour les lots 3 et 4 alors que les pénalités de retard n'ont pas été appliquées comme le prévoit l'article 134 du Code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur portail des marchés, en violation de l'article 86.4 du CMP.
- ✓ L'arrêté de résiliation sur le lot 1, en date du 20 août 2018, mentionne que ce dernier prend effet, à compter de sa signature. La prise d'effet doit couvrir à compter de la notification de l'acte au titulaire défaillant. Par ailleurs, l'arrêté de résiliation n'est pas accompagné d'un décompte de résiliation qui fait le point des pénalités et de leur imputation partielle ou totale sur la garantie de bonne exécution qui doit être appelée.

Constats relatifs au marché de fourniture de matériels informatique, Lot1 et 2 : TCS : 105 161 600 FCFA et 6 372 000 FCFA ; Lot3 : OFFICES INFORMATIQUES : 47 987 700 FCFA.

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- ✓ A l'ouverture des plis, la commission avait souligné que l'entreprise attributaire Office informatique n'avait pas fourni les états financiers certifiés requis. Les desdits pièces n'ont pas été versées dans le dossier à la signature du contrat, en violation des dispositions de l'article 58 du code des marchés publics.
- ✓ La proposition d'attribution par la commission des marchés est intervenue 22 jours qui suivent la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai de 15 jours maximum à compter de la séance d'ouverture des plis.
- ✓ La date d'évaluation des offres n'a pas été spécifiée dans le rapport afin de nous permettre d'apprécier de la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que le lot 3 a été attribué au deuxième moins disant (Office Informatique) pour un montant de **Quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent (47 984 700) FCFA TTC**. Le premier moins disant (Oumou Leader Distribution) pour un montant de **quarante-deux millions six cent soixante-quatorze mille sept cent (42 674 700) FCFA TTC**, a été rejeté pour motifs « antécédents défavorables, non-respect des engagements pour les deux derniers projets FAQS ». Toutefois, la sanction prononcée sur le candidat n'est pas du ressort de l'Autorité contractante, par conséquent le motif de rejet formulé n'est pas fondé.
- ✓ Absence de preuve de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics.

Constats relatifs au marché de service de Gardiennage des édifices de la « Poste », attribué à BAOL PROMOTION : Lot1 : 147 972 000 FCFA TTC, Lot2: 20 390 400 FCFA TTC, Lot3: 17 841 600 FCFA TTC.:

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics dans le dossier mis à notre disposition, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- ✓ A l'ouverture des plis, la commission avait souligné que l'entreprise attributaire n'avait pas fourni les attestations justifiant qu'elle a satisfait ses obligations à l'égard de l'Inspection du travail et de l'Institut de prévoyance retraite du Sénégal. A la signature du contrat, ces pièces administratives exigibles n'ont pas été versées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.
- ✓ Le rapport d'évaluation des offres mis à notre disposition n'a pas été daté pour nous permettre d'apprécier de la tenue de l'opération à bonne date comme prévu par la réglementation en vigueur.
- ✓ La proposition d'attribution provisoire a été faite 12 jours ouvrables après la réception de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics qui stipule que la décision de l'Autorité contractante relative à la

proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée des marchés.

- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans le dossier mis à notre disposition, en violation des dispositions de l'article 86.4 du code des marchés publics.

3.2.4. Marchés conclus par Appel d'Offres Restreints (AOR)

La POSTE n'a pas passé de marché par AOR.

3.2.5. Marchés de Prestations Intellectuelles

La POSTE n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles.

3.2.6. Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)

La POSTE n'a pas passé de marché de DRPCO.

3.2.7. Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

Constats relatifs au marché de fourniture de Mobilier de bureau, attribué à Global Equipement et Technologies : 29 986 750 FCFA TTC:

- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité précédemment.

Constats relatifs à l'acquisition d'une plateforme de sécurité mail, SESAM INFORMATIQUES : 6 225 488 FCFA TTC:

- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP et pris en application de l'article 78 du Code des marchés des publics (CMP).
- ✓ Absence d'avis de la cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité précédemment.

***Constats relatifs à la reconstruction du bureau de poste d'AERE LAO, attribué à AFRICA SYNERGIE :
31 515 630 FCFA TTC :***

- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité précédemment.

***Constats relatifs à l'acquisition de matériels électriques, attribué à GIE DIALY HEEGE/PELLITAL :
26 550 000 FCFA TTC :***

- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité précédemment.

***Constats relatifs aux travaux d'aménagement du bureau de poste de Gandiaye, attribué à PROBAT :
10 336 265 FCFA TTC :***

- ✓ Marché non inscrit dans le plan de passation des marchés publié, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ La date limite de dépôt et d'ouverture des offres, fixée dans les lettres d'invitation (29/03/2017) ne coïncide pas à la date d'ouverture des plis (10/04/2017). Toutefois, aucun avis de report de la date d'ouverture des plis n'a été spécifié dans le dossier, ce qui ne favorise pas la transparence du processus, en violation de l'article 67.2 du code des marchés publics (CMP).
- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus.

***Constats relatifs aux travaux de réhabilitation du bureau de poste de GOSSAS, attribué PLURIEL :
15 964 973 FCFA TTC :***

- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus.

Constats relatifs aux travaux de construction du bureau de pose GAE, attribué à E.M R : 28 963 262 FCFA TTC :

- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus.

Constats relatifs au marché de fourniture et pose d'extincteurs sur divers sites de la Poste, attribué à Formation Insertion Sénégal : 4 537 100 FCFA TTC :

- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus.

Constats relatifs au marché de fourniture de support de communication, attribué à GIE MOME SA REW : Lot1 et 2 : 12 611 250 FCFA TTC et 4 581 950 FCFA TTC, SEREQ SARL : Lot3 : 6 233 350 FCFA TTC :

- ✓ La date d'ouverture des plis (02/05/2017) ne coïncide pas à la date limite de dépôt des offres (27/04/2017) alors qu'aucun avis de report n'a été spécifié dans le dossier, ce qui ne favorise pas la transparence du processus, en violation de l'article 67.2 du Code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus.

Constats relatifs au marché d'acquisition de matériaux de bâtiment, attribué à G.E.S : Min 22 111 111 FCFA TTC et Max 29 998 963 FCFA TTC :

- ✓ Le marché relatif à l'acquisition de matériaux bâtiments ne figure pas sur le PPM publié, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ La date limite de dépôt fixée dans les lettres d'invitation ne coïncide pas à la date d'ouverture des plis. Toutefois, aucun avis de report de la date d'ouverture des plis n'a été spécifié dans le dossier, ce qui ne favorise pas la transparence du processus, en violation de l'article 67.2 du Code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

- Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus.

Constats relatifs aux travaux de peinture extérieure de la direction régionale des postes de THIES, attribué à AFRICA SYNERGIE : 33 784 545 FCFA TTC :

- ✓ Le marché relatif aux travaux de peinture extérieure de la Direction régionale des postes de Thiès ne figure pas sur le PPM publié, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- ✓ Absence de preuve de la publication du marché sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence d'Avis de la cellule de passation de marchés sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté cité ci-dessus

3.2.8. Marchés passés par Entente Directe (ED)

La POSTE n'a pas passé de marché par ED.

3.2.9. Avenants

La POSTE n'a pas passé d'avenants.

3.2.10. Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnements potentiels sur les marchés exécutés.

3.2.11. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les recours gracieux et contentieux sont récapitulés ci-dessous :

AOO : Acquisition de matériels roulants, attribué à lot1 : Carrefour Automobile : 96 440 000 FCFA TTC, Lot2 : CFAO MOTORS : 31 212 000 FCFA TTC, Lot3 et 4 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE : 89 632 200 FCFA TTC et 27 523 500 FCFA TTC :

Recours gracieux émis par EMG sur les lots 1 et 2

- ✓ Dans sa demande de recours gracieux en date du 24 octobre 2017 et transmise le même jour à la Poste, EMG Universal Auto déclare que « son offre n'a pas été retenue pour les lots 1 et 2 alors qu'elle est conforme et moins disante »
- ✓ En retour, dans sa lettre en date du 25 octobre 2017, la Poste déclare que « l'offre de EMG est certes évaluée conforme mais pas classée moins disante, contrairement à ce qui est mentionné dans sa lettre ».
- ✓ A l'examen du dossier du requérant, nous avons constaté que l'offre de EMG Universal Auto était conforme aux critères du DAO mais elle n'était pas moins disante comme mentionnée dans sa lettre. Par conséquent, le motif de rejet de son offre était bien fondé.

**AOO : Fourniture de matériels informatique, Lot1 et 2 : TCS : 105 161 600 FCFA et 6 372 000 FCFA ;
Lot3 : OFFICES INFORMATIQUES : 47 987 700 FCFA.**

Recours Oumou Leader Distribution sur l'attribution provisoire du lot 3 :

- ✓ Dans son recours gracieux introduit à la date du **22 juin 2017**, Oumou Leader Distribution conteste l'attribution provisoire du lot 3.
- ✓ Dans sa lettre en réf : **1384 à la date du 27 juin 2017**, la Poste déclare que « *A l'issu de l'évaluation détaillée, Oumou Leader distribution moins disant n'a pas franchi l'étape de la vérification de la qualification (Tableau 9)* ». Dans son recours introduit à la date du **28 juin 2017** auprès du CRD de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), Oumou Leader conteste la décision de la Poste sur l'attribution provisoire du lot n° 3.
- ✓ Par la décision **n°172/17/ARMP/CRD du 04 juillet 2017**, le CRD déclare recevable le recours de Oumou leader distribution et ordonne la suspension de la procédure de passation de marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques.
- ✓ Par sa décision **n°190/17/ARMP/CRD du 19 juillet 2017**, le CRD ordonne l'annulation de la procédure d'attribution provisoire du lot 3 et la reprise de l'évaluation des offres.
- ✓ A l'examen du rapport de réévaluation, nous avons constaté que le candidat Oumou leader distribution est disqualifié pour motif « *proposition d'une imprimante réseau avec une RAM inférieure à 256 MO* ».
- ✓ Par contre, l'examen de son offre montre que la proposition de Oumou leader distribution est effectivement conforme aux critères indiqués dans le DAO (Proposition d'une Imprimante d'une RAM= 256 Mo). Par conséquent, le motif de rejet de son offre formulé n'est pas fondé.

Recours PICO MEGA sur l'attribution provisoire du lot 1:

- ✓ Dans son recours gracieux introduit à la **date du 22 juin 2017**, Pico MEGA conteste l'attribution provisoire du lot 1.
- ✓ Par lettre **n°1385/DG/DLM en date du 27 juin 2017**, la Poste déclare que « *les ordinateurs proposés par Pico Méga ne sont pas dotés du Wifi intégré requis selon les spécifications du constructeur. Par conséquent, la commission a conclu que l'offre de Pico Mega n'était pas conforme aux spécifications techniques du DAO* ».
- ✓ Dans son recours introduit auprès du CRD de l'ARMP à la date du **28 juin 2017**, Pico Mega conteste la décision de l'autorité contractante sur l'attribution provisoire du lot1.
- ✓ Par décision **n°173/17/ARMP/CRD du 04 juillet 2017**, le CRD déclare le recours recevable, ordonne la suspension de la procédure de passation dudit marché et demande à l'AC la transmission des documents utiles à l'instruction du litige.
- ✓ Par décision **n°194/17/ARMP/CRD du 19 juillet 2017**, le CRD de l'ARMP rejette le recours et ordonne la continuation de la procédure d'attribution du lot1 dudit marché.
- ✓ A l'examen des dossiers relatifs à ce marché, nous avons constaté que l'offre de Pico Mega était moins disante avec un montant de **quatre-vingt-treize millions quatre cent cinquante-six mille**

(93 456 000) francs CFA TTC mais elle n'était pas conforme aux spécifications techniques relatives à la fourniture d'ordinateur de bureau avec interface réseau : WIFI INTEGRE. En effet, l'offre de Technologies consulting services, la deuxième moins disante et reconnue réunir les critères de qualification du DAO pour le lot 1, a été retenu avec un montant de **Cent cinq millions cent soixante un mille six cent (105 161 600) francs CFA TTC**.

3.2. Constats relatifs à l'exécution financière

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés, nous avons revu en particulier :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

Nous n'avons pas identifié d'anomalies particulières relatives à l'exécution financière des marchés.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Le tableau ci-dessous récapitule les non conformités relevées et les recommandations formulées

N	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHE CONCERNE	COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL					
1	La décision portant nomination des membres de la Commission des marchés publics référencée n°00025DG en date du 05 janvier 2017 a été transmise tardivement à l'ARMP et à la DCMP(le 1 ^{er} février 2017), en violation de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.	Nous recommandons à la SN Poste de veiller au respect des conditions de nomination et de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes		Manquement corrigé depuis l'exercice 2018. Le Directeur de la Logistique et de la Maintenance est la PRM et celui du Courrier et de la Production représente les services techniques	Le groupe GSM/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat pour la gestion 2017.
2	L'avis général de passation des marchés publics (AGPM) n'a pas été publié dans le portail des marchés publics.	Nous recommandons à la SNP de veiller au respect de la publication de l'AGPM sur le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP.		Nous prenons acte veillerons à y remédier durant l'exercice 2020	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat.
3	Insuffisance dans le dispositif d'archivage mis en place par la CPM en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à	Nous recommandons à la CPM de veiller à l'amélioration du dispositif d'archivage des documents		Ce sont seules les preuves de paiement qui manquent souvent dans l'archivage des	Le groupe GSM/SSPM prend acte de vos commentaires et

	l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	conformément au manuel d'archivage et de classement des documents des de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.		documents issus de la passation de l'exécution des marchés. Et cela est dû à l'organisation et au fonctionnement de La Poste. Néanmoins, nous prenons acte et veillerons à y remédier	maintient le constat
4	Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été communiqués pour nous assurer du respect de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Nous recommandons à la SNP de produire respectivement les rapports trimestriels et le rapport annuel et de veiller à leur transmission à l'ARMP et à la DCMP.		Nous prenons acte	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat
5	La Société nationale de la poste ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).	Nous recommandons à la SNP de se conformer à l'obligation du versement de la quote part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres.		Nous prenons acte	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat

B- APPEL D'OFFRES OUVERTS					
1	Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel publics à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).	Nous recommandons à la SNP de veiller à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur le site des marchés, en application des dispositions de l'article 56.3 du CMP.	Tous les AOO	Nous prenons acte	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat
2	Date d'évaluation non mentionnée dans le rapport d'analyse comparative des offres	Veiller à mentionner les dates dans les documents de passation des marchés afin de permettre aux vérificateurs de s'assurer de la tenue des opérations à bonne date.	- AOO : Fourniture de bureau et de consommables informatiques ; - AOO : Fournitures Informatiques ; - AOO : Gardiennage des édifices de la Poste	Manquement corrigé depuis l'exercice 2018.	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat pour la gestion 2017
3	Absence dans le dossier mis à notre disposition, de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.	Nous recommandons à la SNP de veiller au respect de la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics et dans un journal de grande diffusion de la place.	Tous les marchés	Nous prenons acte	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat
4	Délai d'attribution anormalement long, en violation de l'article 70 du CMP.	Nous recommandons à la SNP de veiller au respect des délais d'attribution prescrits	- AOO : Acquisition de matériels	C'est juste un cas particulier, mais nous veillons strictement au	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat

		par le CMP.	informatiques ;	respect des délais d'attribution provisoire.	
C – DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)					
1	Non inscription du marché sur le PPM en violation de l'article 6 du CMP.	Nous recommandons à la SNP de respecter les dispositions de l'article 6 du code des marchés publics.	- DRPCR : Travaux d'aménagement du bureau de Gandiaye ; - DRPCR : Acquisition de matériaux de bâtiments - DRPCR : travaux de peinture extérieure de la direction régionale des postes de THIES	* Pour la non inscription des DRPCR sur le PPM nous prenons acte.	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat
2	Absence de preuve de la transmission du marché à la DCMP pour publication sur le site des marchés en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la SNP de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, stimulant la transmission du marché à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés	Toutes les DRPCR	Nous prenons acte	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat

		publics.			
3	Absence de matérialisation de l'ANO de la CPM sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté sus visé.	Nous recommandons à la SNP de veiller au respect de la demande d'avis de la cellule de passation des marchés.	Toutes les DRPCR	Nous allons y remédier	Le groupe GSM/SSPM maintient le constat

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le taux d'application des recommandations antérieures est de 25% (5 sur 20).

Le tableau ci-dessous récapitule le suivi des recommandations antérieures.

N°	RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	NIVEAU D'APPLICATION
DISPOSITIF ORGANISATIONNEL		
1	Nous recommandons à la SNP d'établir la décision de nomination des membres de la commission des marchés et de la transmettre à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de l'année en cours conformément à l'article 36 du CMP.	NON APPLIQUEE
2	Nous recommandons à la poste de faire signer la charte de transparence par les membres de la commission des marchés conformément à l'article 36 du CMP et ceci même si les membres de la commission de l'année précédente ont été reconduits l'année suivante.	NON APPLIQUEE
3	Nous recommandons aux membres de la cellule de passation de marchés d'établir des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de l'ARMP conformément à l'Arrêté n°012583 du 26 décembre 2012 relatif aux cellules de passation des marchés. De plus, la cellule doit aussi établir avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'ARMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente conformément à l'article 143 du CMP.	NON APPLIQUEEE
4	Nous recommandons à la Poste d'établir un PPM comprenant l'ensemble des marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année concernée conformément à l'article 6 du CMP.	APPLIQUEE
5	Nous recommandons à la Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	NON APPLIQUEE

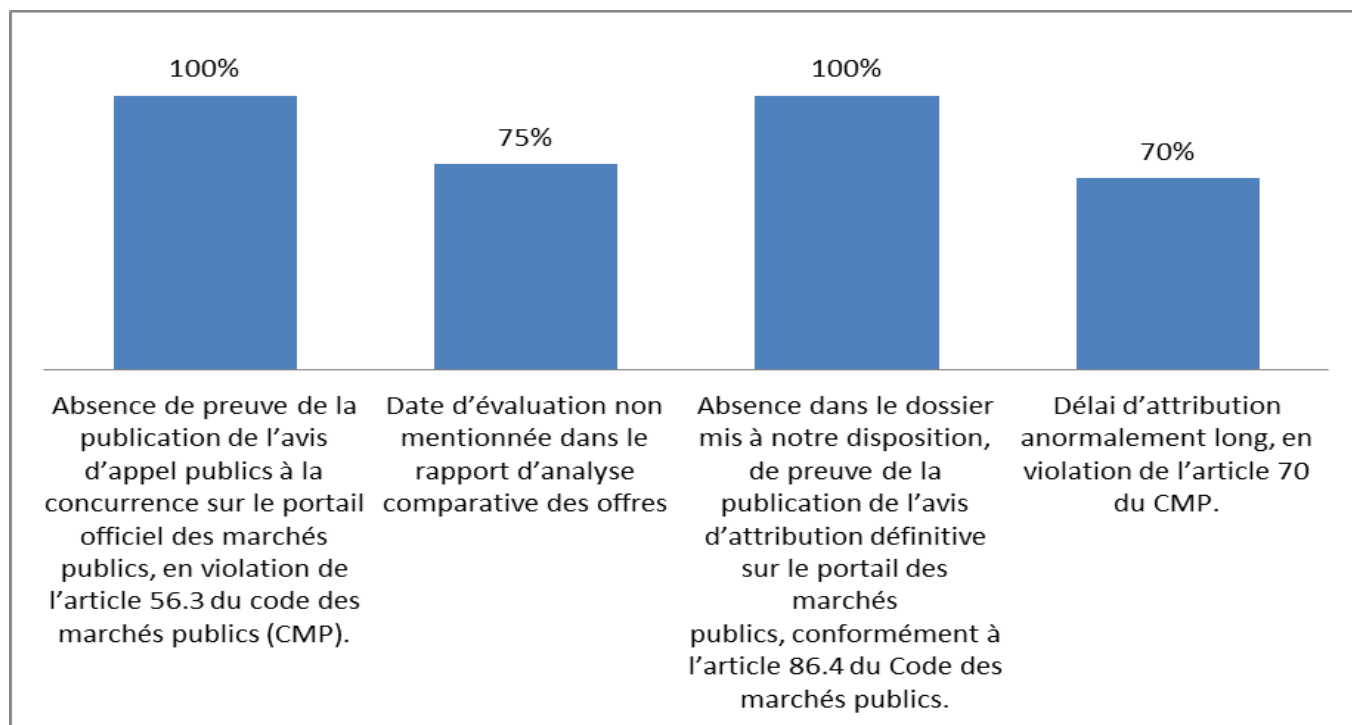
APPEL D'OFFRES OUVERTS

1	Nous recommandons à la Poste de publier un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivants la notification du marché conformément à l'article 85 du CPM.	NON APPLIQUEE
2	Nous recommandons à la Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marché conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	NON APPLIQUEE
3	Nous recommandons à la Poste d'exiger une garantie de bonne exécution pour les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés par le Ministère des Finances conformément à l'article 114 du CMP.	APPLIQUEE
4	Nous recommandons à la Poste de ne procéder à la commande des marchés et à leur réception qu'une fois les formalités relatives au contrat sont achevés.	NON APPLIQUEE
5	Nous recommandons à la Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marché conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	NON APPLIQUEE
6	Nous recommandons à la Poste d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marché conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	NON APPLIQUEE
7	Nous recommandons à la Poste de faire signer le PV d'ouverture des offres par les membres de la commission conformément à l'article 67 du CMP.	NON APPLIQUEE
8	Nous recommandons à la Poste de remettre au titulaire du marché la notification contre récépissé ou en envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, conformément à l'article 85 du CMP.	NON APPLIQUEE

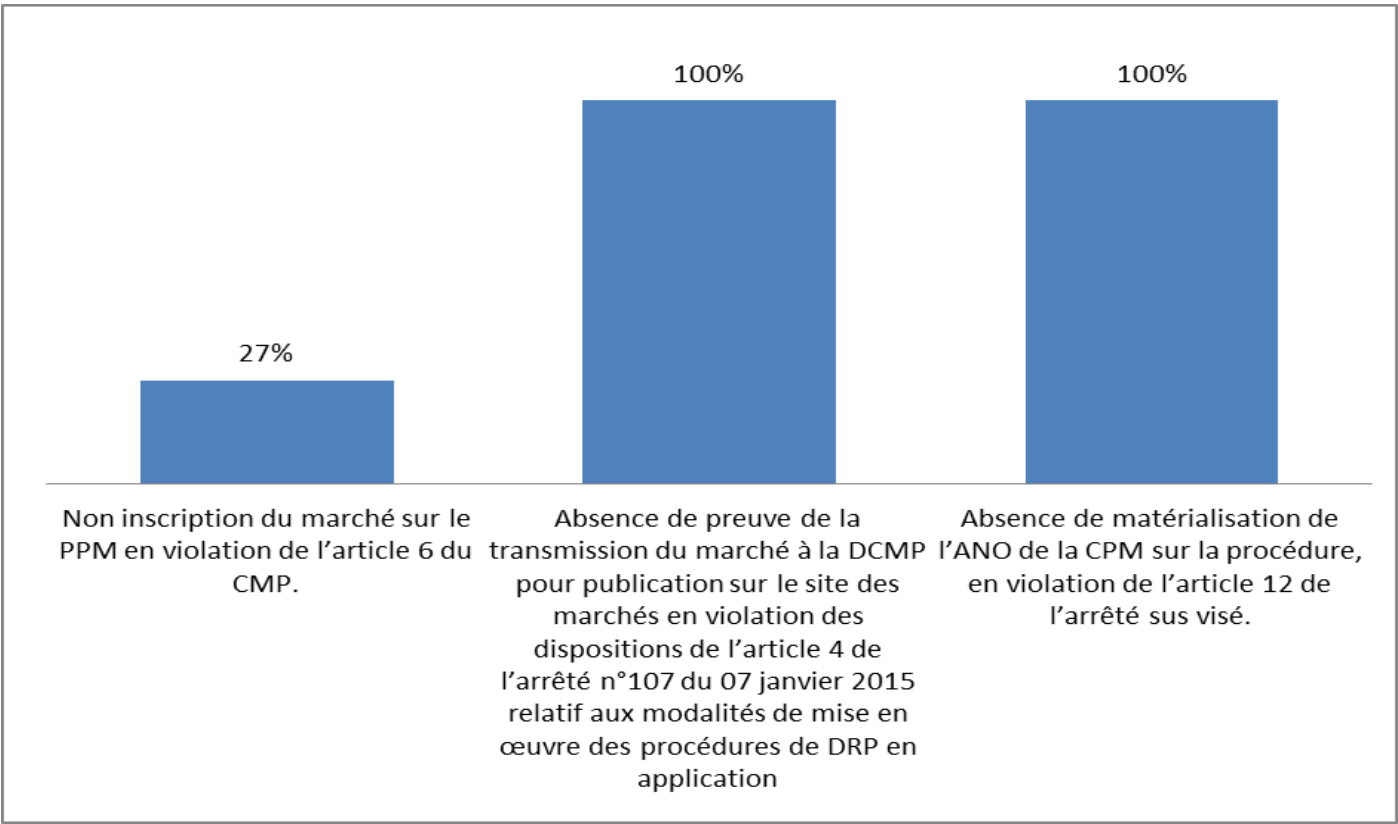
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX		
1	Nous recommandons à la Poste d'informer la DCMP de l'attribution pour assurer la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, conformément à l'article 78 du CMP.	APPLIQUEE
2	Nous recommandons à la Poste d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à l'article 78 du CMP.	NON APPLIQUEE
3	Nous recommandons à la Poste de veiller au remboursement du trop-perçu, de le verser dans le dossier et de mettre en place une procédure de contrôle des chèques afin de remédier à ce cas de figure.	NON APPLIQUEE
4	Nous recommandons à la SNP d'établir un PPM comprenant l'ensemble des marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année conformément à l'article 6 du CMP.	APPLIQUEE
5	Nous recommandons à la SNP d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marché conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	NON APPLIQUEE
6	Nous recommandons à la SNP de veiller à la cohérence des NINEA et d'exiger des soumissionnaires un RCC et un NINEA corrects conformément à l'article 13 du CMP. Par ailleurs les NINEA doivent comprendre obligatoirement 10 éléments dont 9 chiffres et une lettre (en avant dernier).	APPLIQUEE
7	Nous recommandons à la SNP d'assurer l'archivage exhaustif des dossiers de marché conformément au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	NON APPLIQUEE

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

LES APPELS D-OFFRES OUVERTS



LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l'Autorité Contractante et commentaires de l'Auditeur

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.2. Situation sur les produits des ventes des dossiers d'AOO

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
Marché n° F_DLM _001	Fournitures de bureau et consommes informatiques	: Lot1 : 31 556 121 FCFA ; Lot2 : 31 780 079 FCFA	DISMAT	AOO	10	25 00	250 000	Pas de versement
AOO N°13	Acquisition de matériels roulants	Lot1 : 96 440 000 FCFA ; Lot2 : 31 212 000FCFA ; Lot3 : et 4 : 89 632 200 FCFA et 27 523 500 FCFA	Lot1 : Carrefour Automobile ; Lot2 : CFAO MOTORS ; Lot3 : et 4 : SENEGAL AISE DE L'AUTOMOBILE	AOO	8	50 000	400 000	Pas de versement
AOO N°01	Gardiennage des Edifices de la Poste	Lot1 : 147 972 000FCFA ; Lot2 : 20 390 400 FCFA ; Lot3 : 17 841 600 FCFA	Lot1 : Carrefour Automobile ; Lot2 : CFAO MOTORS ; Lot3 : et 4 : SENEGAL AISE DE L'AUTOMOBILE	AOO	7	50 000	350 000	Pas de versement
	Fournitures informatiques	Lot1 et Lot2 : 105 161 600 FCFA et 6 372 000 FCFA ; Lot3 : 47 987 700 FCFA	Lot1 et 2 : TCS ; Lot3 : Offices informatiques	AOO	17	50 000	850 000	Pas de versement

7.3. Liste des marchés audités

N°	Intitulé	Montant TTC	Attributaire	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT				
1	Fourniture de bureau et consommables informatiques	Lot1 : 31 556 121 FCFA ; Lot2 : 31 780 079 FCFA	DISMAT	Fournitures
2	Acquisition de matériels Roulants	Lot1 : 96 440 000 FCFA ; Lot2 : 31 212 000 FCFA ; Lot3 : et 4 : 89 632 200 FCFA et 27 523 500 FCFA	Lot1 : Carrefour Automobile ; Lot2 : CFAO MOTORS ; Lot3 : et 4 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Fournitures
3	Gardiennage des Edifices de la Poste	Lot1 : 147 972 000 FCFA ; Lot2 : 20 390 400 FCFA ; Lot3 : 17 841 600 FCFA	BAOL PROMOTION	Services
4	Fournitures informatiques	Lot1 et Lot2 : 105 161 600 FCFA et 6 372 000 FCFA ; Lot3 : 47 987 700 FCFA	Lot1 et 2 : TCS ; Lot3 : Offices informatiques	Fournitures
Sous total		653 869 200 FCFA		
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
1	Fourniture de mobiliers de bureau	29 986 750 FCFA	Global Equipement et Technologies	Fournitures
2	Acquisition d'une plateforme de sécurité Mail	6 225 488 FCFA	SESAM	Services
3	Reconstruction du bureau de Poste AERELAO	31 515 630 FCFA	AFRICA SYNERGIE	Travaux
4	Acquisition de matériels informatiques	26 550 000 FCA	GIE DIALY HEEGE/PELLITAL	Fournitures
5	Travaux d'aménagement du bureau de de Gandiaye	10 336 265 FCFA	PROBAT	Travaux
6	Travaux de réhabilitation du bureau de Poste de GOSSAS	15 964 973 FCFA	PLURIEL	Travaux
7	Construction du bureau de GAE	28 963 262 FCFA	E.M.R	Travaux
8	Fournitures et pose d'extincteurs sur	4 537 100 FCFA	Formation, Insertion Sénégal	Fournitures

	divers sites de la poste			
9	Fourniture de support de communication	Lot1 et 2 : 12 611 250 FCA et 4 581 950 FCFA ; Lot3 : 6 233 350 FCA	Lot1 et 2 : GIE MOME SA REW ; Lot3 : SEREQ	Fournitures
10	Acquisition de matériaux de bâtiment	Min :22 111 111FCFA et Max : 29 998 963 FCFA	G.E.S	Fournitures
11	Travaux de peinture extérieure de la direction régionale de Thiès	33 784 545 FCFA	AFRICA SYNERGIE	Travaux
Sous total 2		241 289 526		
TOTAL		895 158 726 FCFA		